

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2019 portant abrogation :

- 1° de l'arrêté royal du 21 octobre 1819 concernant les Mesures de capacité en général, et particulièrement au sujet de la forme et de la composition de la Mesure du Bois de Chauffage ;
- 2° de l'arrêté royal du 29 août 1828 contenant des dispositions réglementaires sur la confection des mesures de capacité, pour le mesurage de matières sèches ;
- 3° de l'arrêté royal du 29 août 1828 contenant des dispositions ultérieures sur la confection en bois des mesures de capacité, pour le mesurage de matières sèches ;
- 4° de l'arrêté royal du 22 mars 1829, portant des dispositions relatives à l'introduction et à la fabrication des nouvelles Mesures pour le commerce en détail des liquides ;
- 5° de l'arrêté royal grand-ducal du 20 novembre 1857, concernant la réunion du service des poids et mesures à l'administration des contributions ;
- 6° de l'arrêté du Duc-Régent du 11 avril 1889 concernant les poids et mesures ;
- 7° de l'arrêté grand-ducal du 29 avril 1892, concernant les vacations du vérificateur des poids et mesures ;
- 8° de l'arrêté grand-ducal du 11 juillet 1894, ayant pour objet d'autoriser, pour le mesurage et la vente des liquides, l'emploi de mesures en fer blanc de la contenance de cinq et de dix litres ;
- 9° de l'arrêté ministériel du 11 juillet 1894, déterminant la forme des mesures autorisées par arrêté grand-ducal du même jour, ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir pour être admises à la vérification et au poinçonnage ;
- 10° de l'arrêté du 2 décembre 1926, déclarant admissible au poinçonnage légal des mesures l'instrument de mesurage du cuir dit « Système Turner ».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 21 août 1816 réglant le système uniforme des poids et mesures ;

Vu l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Sont abrogés :

- 1° l'arrêté royal du 21 octobre 1819 concernant les Mesures de capacité en général, et particulièrement au sujet de la forme et de la composition de la Mesure du Bois de Chauffage ;
- 2° l'arrêté royal du 29 août 1828 contenant des dispositions réglementaires sur la confection des mesures de capacité, pour le mesurage de matières sèches ;
- 3° l'arrêté royal du 29 août 1828 contenant des dispositions ultérieures sur la confection en bois des mesures de capacité, pour le mesurage de matières sèches ;
- 4° l'arrêté royal du 22 mars 1829, portant des dispositions relatives à l'introduction et à la fabrication des nouvelles Mesures pour le commerce en détail des liquides ;

- 5° l'arrêté royal grand-ducal du 20 novembre 1857, concernant la réunion du service des poids et mesures à l'administration des contributions ;
- 6° l'arrêté du Duc-Régent du 11 avril 1889 concernant les poids et mesures ;
- 7° l'arrêté grand-ducal du 29 avril 1892, concernant les vacations du vérificateur des poids et mesures ;
- 8° l'arrêté grand-ducal du 11 juillet 1894, ayant pour objet d'autoriser, pour le mesurage et la vente des liquides, l'emploi de mesures en fer blanc de la contenance de cinq et de dix litres ;
- 9° l'arrêté ministériel du 11 juillet 1894, déterminant la forme des mesures autorisées par arrêté grand-ducal du même jour, ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir pour être admises à la vérification et au poinçonnage ;
- 10° l'arrêté du 2 décembre 1926, déclarant admissible au poinçonnage légal des mesures l'instrument de mesurage du cuir dit « Système Turner ».

Art. 2.

Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 31 octobre 2019.
Henri

